

*deroy* - *lundi*  
 23 - 24 - 25 - 30 - 31 / 12  
 1/1

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Réglementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la volaille et du gibier (arrêté n° 90-155).

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-17;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1949 concernant la fermeture hebdomadaire au public le lundi de tous les établissements vendant au détail de la volaille et du gibier à Paris et dans le département de la Seine;

Considérant que le conseil d'État, dans son arrêt n° 54-476 rendu le 1<sup>er</sup> février 1985, a estimé que lorsque le préfet prend, en application des dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail, un arrêté ordonnant la fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession déterminée, il n'est pas autorisé à prévoir des dérogations aux fermetures qu'il prescrit; que, par suite, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1949 prévoyant cette dérogation ne peut trouver de fondement légal dans l'article L. 221-17 du code du travail; que, eu égard au caractère indivisible des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1949, celui-ci doit être regardé comme entaché d'illégalité dans sa totalité;

Vu l'accord sur la réglementation du repos hebdomadaire des salariés intervenu le 18 juillet 1989 entre :

● D'une part LES ORGANISATIONS SYNDICALES PATRONALES :

- syndicat national des volaillers détaillants SNVD;

- union fédérale des marchés alimentaires;

● D'autre part LES ORGANISATIONS SYNDICALES SALARIALES « ouvriers - employés - cadres » :

- fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et secteurs connexes CGT - FO;

- fédération de l'alimentation CFTC;

- fédération agro-alimentaire CFDT;

- FIPACCS - CGC.

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

Arrête :

Article premier. - L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1949, concernant la fermeture au public le lundi de tous les établissements vendant au détail de la volaille et du gibier à Paris et dans le département de la Seine, est abrogé dans le département de Paris et remplacé par les dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 2. - Les établissements vendant de la volaille et du gibier au détail dans le département de Paris seront fermés au public le lundi toute la journée de 0 à 24 heures.

Cette fermeture implique le repos du personnel salarié, y compris celui chargé des opérations de livraison.

Art. 3. - Une dérogation collective aux dispositions du paragraphe précédent peut intervenir lorsque le jour de fermeture hebdomadaire coïncidera avec les 23, 24, 25, 30, 31 décembre et 1<sup>er</sup> janvier.

Art. 4. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet, directeur de l'administration, le directeur départemental du travail et de l'emploi de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 15 mars 1990.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
 préfet de Paris,  
 et par délégation :

Le préfet, secrétaire général  
 de la préfecture de Paris,

LÉON SAINT-PRIX.

*individuelle*

*délai d'application?*